



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ballmer Mirjam / Schmid Ralph Alexander

2020-CE-248

Contrôle des restrictions sur l'utilisation de produits phytosanitaires pour la protection des eaux de surface

I. Question

Pour de très nombreux produits phytosanitaires (PPh), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a stipulé des restrictions visant à protéger les eaux de surface dans l'autorisation (Prescriptions pour la réduction de la dérive et du ruissellement, étiquette SPE3). Ces restrictions impliquent toujours une distance supérieure à celle minimale de 3 m par rapport aux eaux de surface (annexe 2.5 chiffre 1.1. Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). Ces distances majorées diffèrent pour chaque PPh et peuvent atteindre jusqu'à 100 m. L'agricultrice ou l'agriculteur a cependant la possibilité de réduire fortement ces distances si cette dernière ou ce dernier applique certaines mesures de réduction des risques (mesures visant à la réduction des risques), par exemple en installant des buses spéciales, en pulvérisant à basse pression et faible vitesse, en pulvérisant uniquement quand la force du vent est faible ou en créant une bordure tampon enherbée entre le champ et les eaux de surface (cf. OFAG, Limiter la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires en grandes cultures et cultures maraîchères, mai 2018).

Le 29 avril 2020, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a pris la décision N° 428/2020. Celui-ci constate notamment que les moyens pour veiller au respect des restrictions susmentionnées sont insuffisants ou que le respect de certaines restrictions ne peut tout simplement pas être vérifié.

Dans ce contexte, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. L'administration cantonale contrôle-t-elle le respect des restrictions susmentionnées pour la protection des eaux de surface ?

Si un contrôle a lieu :

2. Qui est compétent pour les contrôles et qui les effectue sur place ?
3. Comment et où les résultats de ces contrôles sont-ils rendus transparents ?
4. Combien de parcelles agricoles ont été contrôlés annuellement dans le canton, en particulier au cours des cinq dernières années ?
5. Combien d'infractions ont été constatées et comment ont-elles été sanctionnées ?
6. Selon quel concept et quel plan ces contrôles ont-ils eu lieu ?
7. Des échantillons (sol, plantes) ont-ils été prélevés sur les parcelles contrôlées, les a-t-on analysés quant à la présence de résidus de produits phytosanitaires afin de contrôler le respect de l'augmentation des distances ?
8. Si oui, combien ces analyses chimiques ont-elles coûté ?

9. Comment a-t-il été contrôlé de manière vérifiable si les mesures de réduction ont été respectées (p. ex. pulvérisation uniquement par vent faible, buses réduisant la dérive, vitesse et pression faibles) ?
10. Quel est le pourcentage de personnel exclusivement affecté à ces contrôles ? Le Conseil d'Etat considère-t-il que les ressources affectées aux contrôles des restrictions exigées par la Confédération sont suffisantes ?

18 décembre 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

En plus de la formation initiale en agriculture et des écoles supérieures, d'autres canaux sont également utilisés afin de garantir que les agriculteurs suivent une formation continue dans le domaine des produits phytosanitaires. Il est ainsi courant d'organiser régulièrement des séminaires d'information et des cours de formation continue. Les connaissances correspondantes sont transmises et rafraîchies lors de visites de cultures et de journées thématiques avec inspections sur pied ainsi qu'à d'autres occasions. Depuis 2013, une parcelle expérimentale a été mise en grande culture à Grangeneuve afin de renforcer les moyens pédagogiques. Plusieurs techniques sont utilisées pour cultiver ces cultures, notamment des méthodes sans pesticides ainsi qu'une variante Bio. Les bulletins phytosanitaires pour les grandes cultures et l'arboriculture ainsi que différents articles publiés dans des magazines spécialisés sur le sujet aident les agriculteurs à prendre des décisions en matière phytosanitaire. Les communications sont mises à jour régulièrement en tenant compte d'études sur le terrain. Les réseaux d'observation jouent un rôle important en cas d'attaque de maladies ou de parasites. Les communications sont coordonnées avec les autres services phytosanitaires ainsi qu'avec la station de recherches agronomiques Agroscope.

Le respect des prescriptions est contrôlé au niveau des exploitations indépendantes conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA). Outre des contrôles de base périodiques, cette dernière prévoit également des contrôles en fonction des risques pour lesquels il est, entre autres, procédé à des analyses de laboratoire. Après ces remarques introductives, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *L'administration cantonale contrôle-t-elle le respect des restrictions visant à protéger les eaux de surfaces susmentionnées ?*

Dans les exploitations agricoles, le contrôle des restrictions est effectué à travers les contrôles de base de la prestation écologique requise PER. Deux fois par an, le service cantonal de coordination des contrôles, qui est rattaché au Service de l'agriculture, attribue des mandats aux organisations de contrôle. Ce faisant, les fréquences des contrôles s'alignent sur les délais prévus par l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles OCCEA (RS 910.15). La PER exige deux contrôles de l'exploitation dans les huit ans. Le contrôle porte d'une part sur les aspects administratifs comme, par exemple, les données enregistrées relatives aux produits utilisés, la date d'application, si le seuil d'intervention a été dépassé et que l'application était par conséquent justifiée. Ensuite, on visite les surfaces et observe si des éléments indiquent qu'une application n'a pas été effectuée correctement et que les distances tampon prescrites n'auraient pas été respectées.

En plus des contrôles de base précités, des contrôles supplémentaires sont commandés en cas de manquements constatés l'année précédente, de soupçons de manquement, de changements importants dans l'exploitation et de domaines déterminés chaque année qui présentent des risques plus élevés de manquement. L'emploi de produits phytosanitaires et le respect des bordures tampon font partie de cette dernière catégorie. Des échantillons de feuilles et de sol sont prélevés dans le but de contrôler s'il y a eu application de produits phytosanitaires non autorisés ou non documentés. Les contrôles en fonction des risques sont effectués aux fréquences de contrôle prescrites, en plus des contrôles de base.

Les contrôles sont gérés dans le système informatique Gelan. Celui-ci procède de manière dynamique aux contrôles de base et garantit ainsi que les contrôles des exploitations concernées aient lieu conformément aux rythmes requis. Les contrôles en fonction des risques sont, eux aussi, saisis dans Gelan. L'enregistrement des résultats et la transmission consécutive des données à la Confédération se font également via ce système.

Si un contrôle a lieu :

2. Qui est compétent pour les contrôles et qui les effectue sur place ?

Deux fois par an, le service cantonal de coordination des contrôles, qui est rattaché au Service de l'agriculture, attribue des mandats aux organisations de contrôle. Par ailleurs, des contrôles en fonction des risques ont lieu. Ces derniers sont soit commandés aux organisations de contrôle soit effectués par les collaborateurs du Service de l'agriculture dans le cadre de supervisions des contrôles.

3. Comment et où les résultats de ces contrôles sont-ils rendus transparents ?

Comme nous l'avons déjà mentionné, les contrôles sont gérés dans le système informatique Gelan. La saisie des résultats et la transmission consécutive des données à la Confédération se font également via ce système.

4. Combien de parcelles agricoles ont été contrôlés annuellement, en particulier au cours des cinq dernières années ?

Il n'est pas possible de chiffrer le nombre précis de parcelles. Lors des contrôles de base effectués deux fois en l'espace de huit ans dans chaque exploitation, une grande partie des surfaces sont visitées, mais la visite ne concerne pas obligatoirement la totalité de l'exploitation. En 2020, 573 contrôles ont été effectués dans le domaine des prestations écologiques requises. Pour les contrôles à plus haut risque, le nombre des parcelles visitées diffère d'une année à l'autre. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) commande, en particulier, les analyses de laboratoire des masses foliaires et de terrain. Ce dernier attribue à chaque canton un contingent d'analyses financées par l'OFAG. En 2020, la Confédération a mandaté 115 de ces contrôles dont neuf dans le canton de Fribourg. A l'avenir, ces contrôles seront décuplés. Une proposition correspondante est actuellement débattue sur le plan fédéral. Lorsque le Service de l'agriculture effectue des contrôles par sondage, le secteur visité est généralement sélectionné de manière aléatoire. Pendant la visite, seules les infractions constatées sont documentées et non pas obligatoirement toutes les surfaces.

5. Combien d'infractions ont été constatées et comment ont-elles été sanctionnées ?

Les infractions du domaine de la protection des eaux sont enregistrées sous la même rubrique que les infractions en matière de protection des animaux et de protection de la nature et du paysage.

Les outils informatiques actuels ne permettent pas d'interpréter quelles infractions concernent les bordures tampon, les autres réglementations en matière de protection des eaux, voire même quelles infractions sont dues à une utilisation inadéquate des produits phytosanitaires. Seules les recherches dans les différents dossiers permettent d'obtenir une statistique détaillée des sanctions relatives à la protection des eaux. Une évaluation des infractions concernant les délits du domaine de la protection des eaux ou des bordures tampon en général donne au total 58 cas d'infraction et un montant total des réductions de 94 398 francs pour les années 2016 – 2020. Ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture OPD (RS 910.13). Ces dispositions sont uniformes et contraignantes pour tous les cantons.

6. Selon quel concept et quel plan ces contrôles ont-ils lieu ?

En plus des contrôles de base, des contrôles par sondage sont effectués dans des secteurs choisis au hasard. En ce qui concerne les analyses de laboratoire des masses foliaires et de terrain, des discussions sont en cours avec les cantons de Berne et de Soleure pour déterminer quelles problématiques du domaine phytosanitaire sont d'actualité. Le service phytosanitaire de Grangeneuve est également entendu dans ce contexte. Les cultures choisies pour les contrôles sont principalement celles où le risque de comportement erroné s'avère particulièrement élevé.

7. Des prélèvements d'échantillons (sol, plantes) ont-ils été pris sur les parcelles contrôlés, les a-t-on analysés quant à la présence de résidus de produits phytosanitaires afin de contrôler le respect de l'augmentation des distances ?

Les prélèvements d'échantillons des masses foliaires et de terrains mentionnés sont analysés quant à la présence de résidus de produits phytosanitaires non autorisés pour ces cultures. Les points de prélèvement des échantillons sont répartis sur toute la culture et non pas uniquement dans les zones tampon. Globalement, ces analyses sont par conséquent très efficaces, mais ne permettent pas de tirer des conclusions sur les zones tampon. En cas d'existence d'indices d'une utilisation incorrecte, les contrôleurs pourraient faire des observations uniquement durant le prélèvement des échantillons.

8. Si oui, combien ces analyses chimiques ont-elles coûtées ?

L'étendue des analyses de laboratoire est prescrite par l'OFAG, qui prend également en charge les coûts de ces dernières. Si les échantillons donnent lieu à la constatation d'infractions, les sanctions selon l'annexe 8 de l'OPD ainsi que les coûts des analyses de laboratoire seront facturés aux exploitants. Dans le cas où des exploitants renoncent aux prélèvements et signalent les infractions, les coûts des analyses sont nuls.

9. Comment a-t-il été contrôlé de manière vérifiable si les mesures de réduction ont été respectées (p. ex. pulvérisation uniquement par vent faible, buses réduisant la dérive, vitesse et pression faibles) ?

Ce contrôle n'est possible que si l'exploitant est en train d'appliquer un produit phytosanitaire au moment où un contrôleur arrive. Dans le cas contraire, il faut un dépôt de plainte d'une tierce personne selon laquelle il y aurait non-respect des prescriptions. Ces signalements sont croisés, entre autres avec les données météorologiques de la période correspondante.

10. Quel est le pourcentage de personnel exclusivement affecté à ces contrôles ? Le Conseil d'Etat considère-t-il que les ressources affectées aux contrôles des prescriptions exigées par la Confédération sont suffisantes ?

Actuellement sont affecter 0,2 équivalent plein temps à la coordination des contrôles. La charge de travail des contrôles de base, ainsi qu'une part majeure des contrôles en fonction des risques, sont réalisés par les organisations de contrôle. Chez l'Association Fribourgeoise des Agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux (AFAPI), un contrôle d'été couvrant les aspects phytosanitaires dure en moyenne 113 minutes. Ces organisations de contrôle sont toutes accréditées et régulièrement contrôlés par le Service d'accréditation Suisse SAS. Les contrôles par sondage, ainsi que les supervisions des contrôles des organisations de contrôle par les collaborateurs du Service de l'agriculture, sont effectués dans le cadre des activités d'exécution des paiements directs et ne peuvent être quantifiés en détail.

En plus des contrôles de base, les agriculteurs font l'objet d'un nombre croissant de contrôles (protection des eaux, contrôle des labels) qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la qualité de vie et le stress subi par les producteurs. Néanmoins, la profession, consciente de la nécessité de répondre aux attentes des consommateurs et du législateur, intensifie ses efforts pour y parvenir. Le Conseil d'Etat relève qu'ils méritent, à ce titre, la confiance et la reconnaissance des autorités et de la population.

30 mars 2021